



Publié le 20/09/24

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt quatre, le dix-sept septembre à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle Eugène Guillon, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : TS/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 27Présents : 19
Pouvoirs : 7
Absent : 1Date de la convocation : 11 septembre
2024**PRÉSENTS:** MICHAUD Christian, CHALLOT Dominique, MINEREAU Jean-Romuald, DUFFAULT Tetyana, BARREAU Mireille, MINEREAU Dominique, GARNIER Béatrice, BEUGIN Valérie, VERDUZIER Jean-Bernard, VERDUZIER Kevin, GAUTHIER Guillaume, MOREAU Laurent, GRIFFON Gaëlle, CROC Bertrand, GOHIER Monique, PIAULET Christine, SULLI Bruno, ROYER Freddy, POISSON Jean-François.**REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**DELPHIN Caroline représentée par C MICHAUD
BARBOTTIN Lydie représentée par M BARREAU
BIOTTEAU Dany représenté par D CHALLOT
DUFFAULT Laurent représenté par T DUFFAULT
DEBIAIS Viviane représentée par C PIAULET
ROBIN Nadia représentée par F ROYER
MASSONNEAU Bruno représenté par B SULLI**ABSENT :** GABIGNON Christophe**Secrétaire de séance :** Dominique CHALLOT**DELIBÉRATION N°103****Rapporteur :** Christian MICHAUD**OBJET : PLUI-HM – APPROBATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE ET DE LA PRISE DE COMPÉTENCE PAR GRAND CHÂTELLERAULT**

Le PLUi ou Plan Local d'Urbanisme intercommunal, est un document d'urbanisme qui définit les règles d'utilisation et d'occupation des sols, à l'échelle intercommunale. Il définit le fonctionnement et les enjeux du territoire et construit un projet d'aménagement et de développement à moyen et à long terme. Le PLUi doit exprimer spatialement un projet de territoire partagé consolidant les politiques d'aménagements locales et nationales.

L'article L 153-8 du code de l'urbanisme, stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, arrête les modalités de collaboration entre l'ECPI et les communes après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Ces modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et les communes membres ont été formalisées dans le cadre d'une charte de gouvernance.

Au cours du premier semestre de l'année 2024, un travail a été mené par des élus communautaires et des techniciens afin d'élaborer le document qui précise les contours de la collaboration entre Grand Châtellerault et les 47 communes.

Dans une démarche de co-construction, afin de respecter les intérêts de chacun, la charte de gouvernance complète et précise les engagements pris dans la délibération, scelle l'organisation, la méthode de travail et l'approche partagée, tout au long de la construction du PLUi-HM (PLUi valant Habitat et Mobilités). Cette charte est garante de la participation active de chaque commune dans l'élaboration du document.

La charte de gouvernance n'est pas opposable, au sens de la procédure d'élaboration du PLUi-HM, ce qui permet de l'amender, si besoin, pour une meilleure effectivité de la collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres.

Le 10 juin dernier, en conférence des maires, la charte de gouvernance telle qu'annexée à la présente, a été validée. Elle expose les modalités de la collaboration, les rôles et les missions des instances ainsi que les effets et conséquences du transfert de la compétence PLUi-HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.

Par délibération n°2 en date du 24 juin 2024, le conseil communautaire a décidé d'approuver la prise de compétence PLUi-HM, ainsi que la présente charte de gouvernance par délibération n°1 en cette même séance.

La prise de compétence par la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut est indépendante de l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence des maires.

Cette prise de compétence entraîne automatiquement le transfert de la compétence en matière de droit de préemption. Cette dernière pourra toutefois être déléguée aux communes, comme le prévoit l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, en vue de leur permettre de conserver l'exercice de cette faculté dans les conditions identiques à celles antérieures avant la prise de compétence PLUi.

En matière de transfert de la compétence PLUi-HM, les textes prévoient que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Le calcul des trois mois s'opère à compter du jour du vote de cette prise de compétence par l'assemblée communautaire, en l'espèce le 24 juin 2024.

La décision définitive, après accord des conseils municipaux, sera donc rendue effective à l'issue de ces 3 mois.

Il est proposé au conseil municipal, *d'approuver la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et les communes, ainsi que d'approuver la prise de compétence PLUi par Grand Châtelleraut.*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-1 et suivant,

VU l'article L 153-8 du code de l'urbanisme qui énonce que le PLUi doit être élaboré « en collaboration » avec les communes,

VU l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Renouvelé (ALUR), modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

VU la création au 1^{er} janvier 2017 de l'agglomération de Grand Châtelleraut issue d'une extension du périmètre comprenant les quatre anciens EPCI : la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, les communautés de communes du Lençlois, des Vals de Gartempe et Creuse et des Portes du Poitou.

VU la conférence des maires du 10 juin 2024, donnant un avis favorable sur les modalités de collaboration entre les communes et l'agglomération de Grand Châtelleraut, ainsi que sur la charte de gouvernance,

VU délibération n°1 du conseil communautaire du Grand Châtelleraut en date du 24 juin 2024, portant approbation de la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et les communes qui y sont énoncées,

VU délibération n°2 du conseil communautaire du Grand Châtelleraut en date du 24 juin 2024, relative à l'approbation de la prise de compétence PLUi et à la modification des statuts communautaires,

Considérant l'organisation d'une commission générale à Naintré le 4 septembre 2024 relative à la prise de compétence PLUi par Grand Châtelleraut,

Considérant que la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut s'est prononcée, par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2024, en faveur du transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Mobilités, et qu'elle a également approuvé les dispositions de la charte de gouvernance,

Considérant l'intérêt pour la commune de Naintré de l'existence d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale visant une planification urbaine cohérente sur l'ensemble des espaces du territoire communautaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- **approuver** la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et les communes qui y sont énoncées, ci-annexée,
- **approuver** le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal PLUi-HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut,
- **autoriser** M le Maire à poursuivre l'exécution de la présente et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance



Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

le 20 SEP. 2024



AR Prefecture

086-218601748-20240917-103_D2024-DE
Reçu le 20/09/2024